



Arrêt

n° 121 427 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion chrétienne charismatique, sans appartenance ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Tabligbo (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez coiffeuse et résidiez dans le quartier Lycée à Lomé (Togo). Suite à l'incendie du grand-marché de Lomé début 2013, vous vous êtes concentrée sur vos activités de coiffeuse dans votre salon se situant dans le quartier Ablogamé de Lomé.

En avril 2013, vous avez participé à une manifestation organisée pour protester contre la répression des forces de l'ordre dans votre quartier. Le 28 mai 2013, un couple est venu dans votre salon et, après que vous ayez terminé la coupe de la femme, son compagnon vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas

un poster du président Faure Gnassingbé dans votre salon. Vous avez alors agi sous la colère et vous l'avez traité d'idiot. Les voisins sont intervenus et le couple est reparti. Le 05 juin 2013, vous avez reçu un appel d'une nouvelle cliente qui vous a fixé rendez-vous à une station essence afin que vous lui montriez où se trouve votre salon de coiffure. Sur place, trois hommes dans un 4 fois 4 vous ont interpellée en vous expliquant que votre cliente avait un empêchement et que vous deviez leur montrer où se trouve votre salon pour qu'ils puissent l'amener le lendemain. Vous êtes montée à bord, ils vous ont demandé ce qui s'est produit dans votre salon la semaine précédente et ils ont commencé à vous violenter. Ils vous ont emmenée dans un commissariat désaffecté de Lomé. Sur place, ils vous ont expliqué que vous alliez être transférée à la prison civile de Lomé deux jours plus tard, ils vous ont agressée sexuellement et vous avez perdu connaissance. En reprenant vos esprits, vous avez constaté que la porte de votre cellule n'était pas fermée. Vous en avez profité pour vous évader. Vous avez été trouver refuge chez votre cousine Caroline, où vous avez appris par votre mère que les forces de l'ordre sont descendues à votre domicile à deux reprises et vous avez pris la décision de quitter le pays pour vous rendre chez votre oncle à Cotonou (Bénin), le 08 juin 2013. Chez lui, vous avez appris par votre mère que les forces de l'ordre sont revenues déposer deux convocations à votre domicile et vous avez pris la décision de quitter le Bénin. Vous avez donc quitté ce pays, le 27 juin 2013, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 1er juillet 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée et tuée par les autorités nationales, car vous avez participé à une manifestation en avril 2013 et parce que vous avez eu un problème dans votre salon de coiffure avec un couple de client.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments ont été relevés dans vos déclarations qui ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile et, partant empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.

Premièrement, vous avez déclaré craindre que vos autorités nationales vous emprisonnent et vous tuent à cause **peut-être** de votre participation à une marche en avril 2013 (voir audition du 29/08/13 p.7 et 11). Or, vous n'êtes pas parvenue à fonder cette crainte de persécution puisqu'outre le fait qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part, celle-ci ne s'avère pas étayée ; puisque vous n'avez rencontré aucun ennui suite à cette marche, vous n'êtes membre et/ou sympathisante d'aucun parti politique, vous n'avez participé à aucune autre marche (meeting, réunion, etc ...), vous n'avez jamais rencontré de problème dans votre vie en dehors de ceux vous qui vous ont poussés à quitter le pays et vous faites partie d'une famille qui est apolitique n'ayant également rencontré aucun ennui particulier (idem p.4, 5, 6, 7, 11, 15 et 16). Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établie cette crainte évoquée lors de votre audition.

Deuxièmement en ce qui concerne les craintes de persécution que vous reliez à l'incident que vous auriez eu avec un couple de client le 28 mai 2013 portant sur l'absence de poster à l'effigie du président Togolais dans votre salon de coiffure et la détention subséquente (idem p.11), vos assertions n'ont pas convaincu le Commissariat général, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, il n'est pas cohérent et crédible au vu de votre profil développé supra que vos autorités nationales s'acharnent à ce point sur vous uniquement parce que vous auriez dit à un homme dans votre salon de coiffure qu'il est idiot de vous dire qu'il manque un poster à l'effigie du président Togolais (idem pp.11-15). En effet, les conséquences de cette altercation (enlèvement, séquestration, viol et menace de transfert à la prison civile de Lomé) sont totalement disproportionnées eu égard au contenu de cette altercation. Vos explications selon lesquelles cet homme n'aurait pas aimé que vous le traitiez d'idiot, que vos réactions extrêmes et radicales sont dues au peu de dédommagement reçu de l'Etat suite à l'incendie du marché de Lomé ne peut expliquer la disproportion de ces sévices (idem p.17).

Par ailleurs, relevons que vous ignorez tout de ce couple, que vous ne vous êtes pas renseignée sur eux après votre altercation et encore moins après que vous auriez été arrêtée à cause d'eux (idem p.11, 16 et 17). Par conséquent face à l'absence d'informations sur ce couple, nous restons dans l'ignorance

du réel pouvoir que ces personnes pourraient détenir (et avec lequel il pourrait agir de la sorte) et vous n'avez pu établir qu'il s'agit bien de vos persécuteurs, puisque vous avez uniquement invoqué une simple phrase de vos ravisseurs, selon laquelle ils agissent en raison « du problème de la semaine dernière » (idem p.17 et 19).

De surcroît en ce qui concerne votre séquestration d'une journée dans un commissariat désaffecté, il est invraisemblable et peu crédible que des hommes chargés de la surveillance d'une prisonnière détenue dans un lieu secret, en raison d'une offense faite à un homme suffisamment influent et puissant pour vous faire arrêter pour ces faits et devant être transférée à la prison civile de Lomé, soit laissée sans surveillance (sans même prendre la peine de fermer la cellule) et qu'on la laisse s'échapper aussi facilement d'un tel lieu de détention (idem p.13). Vos suppositions selon lesquelles ils ont pu penser que vous étiez décédée suite à l'agression sexuelle ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général (idem p.19). Mais encore, il n'est pas cohérent que vous soyez convoquée au commissariat de police suite à cette évasion et les sévices que vous auriez subis, puisqu'il est évident qu'aucune personne en cavale et ayant subi de tels faits ne se présenterait à une convocation (idem p.19).

Le faisceau de ces éléments ne permet pas de croire en la véracité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à cette altercation et, partant les mauvais traitements que vous auriez endurés.

Notons également que dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli par vos propres moyens, vous avez évoqué avoir participé à des manifestations pour défendre le peuple éwé (voir questionnaire CGRA du 04/08/13 – rubrique 3 – question n°3). Or, vous n'avez à aucun moment fait part de ces faits lors de votre audition et ce n'est que lorsqu'il vous a été soumis cet état de fait que vous avez expliqué qu'il s'agissait de la manifestation d'avril 2013 (voir audition du 29/08/13 p.21). Soulignons, que vous n'avez pas invoqué votre appartenance à l'ethnie éwé comme étant un élément constitutif d'une crainte de persécution, que vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de celle-ci et votre amie ainsi que vos proches amis non plus (idem p.21).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, vos diplômes (et certificats de coiffure), votre carte d'immatriculation des opérateurs économiques, deux convocations de police établies à votre rencontre datées respectivement des 10 et 12 juin 2013, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire - document n°1).

Votre diplôme (et certificats) de coiffeuse et votre carte d'immatriculation des opérateurs économiques se contentent d'attester de vos études et de votre profession, lesquelles ne sont également pas remises en cause dans cette analyse (voir farde inventaire - document n°2 et 3).

Les deux convocations établies à votre rencontre émises par le commissariat de police du 4ème arrondissement datées respectivement du 10 et 12 juin 2013 ne possèdent qu'une force probante extrêmement limitée, voire nulle (voir farde inventaire – document n°4 et 5). En effet, relevons que selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « tg2012-001w » du 10/01/12), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ces documents est encore plus limitée. De plus, comme relevé supra il n'est pas cohérent qu'un commissariat de police convoque une personne en cavale. Notons qu'il vous est demandé de vous présenter au commissariat de police à deux dates différentes (le 10 et le 12 juin 2013 ; le 12 et le 14 juin 2013) et cette mise en forme ne correspond manifestement pas à celle d'un document émis par des instances officielles. Par conséquent, ces deux documents ne possèdent pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion au vu de ce qui a été développé supra, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'entièreté de votre récit d'asile et, partant cela empêche de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris *«de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles et principes suivants : l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles de la violation de la foi due aux actes, du respect du contradictoire, l'article 3 de la convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. La requérante dépose, en annexe à la requête, une copie d'un certificat médical du 21 octobre 2003 de M. Tangi Lelo, destiné au Service Régularisation Humanitaire de la Direction Générale de l'Office des étrangers, qu'elle a à nouveau déposée à l'audience.

3.2. La requérante dépose, à l'audience, par le biais d'une note complémentaire un rapport d'examen psychologique du 17 janvier 2014 de M. Tangi Lelo et des résultats d'analyses médicales du 2 janvier 2014.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve

néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. En l'espèce, la partie requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée par les autorités togolaises en raison de sa participation à une manifestation au mois d'avril 2013 contre les forces de l'ordre dans le quartier de Bé (rapport d'audition, p. 7 et 11), et en raison d'une altercation avec un sympathisant du Président de la République du Togo (rapport d'audition, p. 11).

4.1.3. S'agissant de la crainte de la requérante d'être persécutée par les autorités togolaises en raison de sa participation à une manifestation au mois d'avril 2013 contre les forces de l'ordre dans le quartier de Bé, la partie défenderesse remet en cause son bien-fondé en raison de son caractère hypothétique et non étayé compte tenu du profil apolitique de la requérante et de l'absence d'ennuis rencontrés par celle-ci à la suite de ladite manifestation. S'agissant de la crainte de la requérante d'être persécutée en raison d'une altercation avec un sympathisant du Président de la République du Togo, la partie défenderesse estime qu'elle échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande, à savoir les ennuis qu'elle allègue avoir rencontrés en raison de ladite altercation, en ce compris la séquestration d'un jour dans un commissariat désaffecté, et les mauvais traitements subis au cours de cette dernière. Elle fonde son appréciation sur plusieurs motifs, notamment l'incohérence de l'acharnement des autorités au regard du profil apolitique de la requérante, le caractère disproportionné des conséquences de l'altercation alléguée eu égard au contenu de ladite altercation, la vacuité de ses déclarations concernant le couple à l'origine de ses ennuis, l'incohérence de ses déclarations sur les circonstances de son évasion du lieu où elle allègue avoir été séquestrée, et l'incohérence de l'envoi de convocations policières à la suite de ladite évasion. La partie défenderesse souligne également que la requérante n'a pas invoqué son appartenance à l'ethnie éwé comme étant un élément constitutif d'une crainte de persécution. Elle termine en constatant l'absence de force probante ou de pertinence des documents qu'elle dépose.

4.1.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.5. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des ennuis que la requérante allègue avoir rencontrés consécutivement à une altercation avec un sympathisant du Président de la République du Togo, en ce compris sa séquestration et les mauvais traitements subis au cours de cette dernière, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent, d'une part, et le bien-fondé des craintes qui résultent de sa participation à une manifestation organisée contre le gouvernement en place, d'autre part.

4.1.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.1.6.1. Ainsi, s'agissant de la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de son altercation avec un sympathisant du Président de la République du Togo, sur le motif constatant la vacuité de ses déclarations concernant ledit sympathisant, époux de sa cliente, la requérante allègue qu'« *elle ignore tout de cette personne de sorte qu'elle ne peut affirmer à quel degré du pouvoir il se situe ou à quel point l'égo de cet homme fut atteint pour qu'il se venge ainsi [sur elle]* ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir clairement interrogée, au cours de son audition, sur la raison pour laquelle elle ne s'est pas renseignée, depuis son arrivée en Belgique, sur l'identité de cette personne ainsi que celle de son épouse et ajoute qu'il ressort de ses déclarations que la partie défenderesse l'interrogeait uniquement sur les démarches qu'elle aurait entreprises relativement à l'identité dudit couple lorsqu'elle vivait encore dans son pays d'origine ou au Bénin.

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Tout d'abord, concernant son inertie à se renseigner, alors qu'elle était encore dans son pays d'origine et au Bénin, sur l'identité des personnes avec lesquelles elle aurait eu une altercation, la requérante se borne à réitérer les explications apportées lors de son audition lesquelles ont à bon droit été jugées insuffisantes par la partie défenderesse. Ensuite, concernant les explications de la requérante sur l'absence de démarches

entreprises depuis son arrivée en Belgique, force est de constater qu'elles ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et qu'elles manquent en fait. En effet, après avoir interrogé la requérante sur ses démarches entreprises après son arrestation dans son pays d'origine, question à laquelle la requérante a terminé de répondre en ces termes « [...] *je n'avais plus le temps de rester dans le pays* », la partie défenderesse l'a interrogée sur les démarches accomplies depuis son arrivée en Belgique, en lui posant la question précise suivante : « *Mais avez-vous posé des questions, fait des recherches depuis lors pour savoir qui ils sont, cela fait plus de deux mois maintenant vous avez eu le temps de vous renseigner ?* », question à laquelle la requérante s'est contentée de répondre en ces termes : « *Non je n'ai rien fait, parce que d'abord ma mère est âgée qui ne pouvait pas se renseigner et je ne suis plus restée dans le pays et j'ai quitté le pays* » (rapport d'audition, p. 17), propos que le Conseil considère témoigner de la compréhension, par la requérante, de la question ainsi posée et qui, en tout état de cause, ont été considérés, à juste titre, comme insuffisants. Le Conseil estime qu'il en est ainsi à plus forte raison que ces personnes sont, d'après la requérante, à l'origine des ennuis qu'elle aurait rencontrés, à savoir son arrestation et sa séquestration d'un jour au cours de laquelle elle aurait subi des sévices particulièrement violents (rapport d'audition, p. 16 et 17).

S'agissant des motifs constatant l'incohérence de l'acharnement des autorités au regard de son profil apolitique et le caractère disproportionné des conséquences de l'altercation alléguée eu égard au contenu de ladite altercation, la requérante soutient que celle-ci a déclenché les problèmes qu'elle a rencontrés, indépendamment de son profil politique, qu'elle n'a pas uniquement traité ledit sympathisant d'« *idiot* » comme semble l'alléguer la partie défenderesse mais a tenu des propos accusateurs et injurieux à l'égard du Président de la République du Togo notamment par rapport à l'incendie du grand marché de Lomé, que ledit sympathisant a ensuite été humilié par les voisins s'étant mêlé à ladite altercation, et que si cette personne est une personne proche du pouvoir en place, il est crédible qu'elle ait cherché à se venger d'elle « *étant donné l'atteinte qu[e la requérante] pourrait porter à l'image du chef de l'Etat* ».

Cependant, le Conseil observe que, par ces affirmations, la requérante se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en prenant le contre-pied de cette dernière sans parvenir à démontrer, par des éléments précis et concrets, autres que les propos qu'elle a déjà tenus dans un stade antérieur de la procédure, que le raisonnement de la partie défenderesse serait entaché d'une erreur d'appréciation. Le Conseil relève en outre que l'argument selon lequel la vengeance du sympathisant du Président de la République du Togo à l'encontre de la requérante est crédible à supposer que cette personne soit proche du pouvoir n'est nullement étayé et relève de la pure hypothèse, la requérante n'ayant aucune information sur ladite personne et n'ayant pas cherché à se renseigner à cet égard, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*, de sorte qu'il ne convainc pas de la réalité des faits que la requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant du motif relevant l'incohérence de ses déclarations quant aux circonstances de son évasion du lieu où elle allègue avoir été séquestrée, la requérante soutient que l'hypothèse émise selon laquelle ses ravisseurs l'ont tenue pour morte et dès lors ont laissé la porte de sa cellule ouverte est plausible. Cependant, le Conseil observe que ce faisant, la requérante se contente, à nouveau, de réitérer les explications déjà fournies à un stade antérieur de la procédure, lesquelles ont à juste titre été jugées peu convaincantes, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être considéré comme une explication acceptable.

S'agissant du motif constatant l'incohérence de ses propos sur l'envoi de convocations policières à la suite de son évasion de son lieu de détention, la requérante allègue qu'« *il s'agit pourtant de la pratique de la police lorsqu'elle recherche une personne, après s'être rendue au domicile de celle-ci afin de la rechercher* (sic) ». Toutefois, cette affirmation ne convainc pas davantage le Conseil dès lors que ce faisant, la requérante ne démontre nullement que l'appréciation portée par la partie défenderesse, et dont elle prend le contre-pied, serait entachée d'une erreur d'appréciation.

4.1.6.2. Ensuite, s'agissant de la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de sa participation à une manifestation locale contre le régime en place, elle allègue qu'elle ignore effectivement si les ennuis qu'elle a rencontrés sont liés à sa participation à cette manifestation, que toutefois ce lien est probable et ce, quand bien même elle ne peut en apporter la preuve. Elle souligne ensuite les « *carences des questions de l'agent traitant quant à cet évènement* ».

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil constate que, ce faisant, la requérante se contente de contester l'absence de bien-fondé de sa crainte par des explications qui relèvent de la pure hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à établir un lien entre la manifestation du mois d'avril 2013 à laquelle elle a participé et les ennuis qu'elle déclare avoir rencontrés et, partant, à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Quant au reproche de la requérante fondé sur « *les carences des questions de l'agent traitant quant à cet évènement* », le Conseil considère qu'il manque en fait. Il apparaît en effet, à lecture du compte-rendu de son audition, que la requérante a été entendue de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, en ce compris sur sa participation à la manifestation du mois d'avril 2013 et les ennuis qu'elle aurait rencontrés en raison de cette participation, et ce, au travers de questions claires, logiques et ordonnées, tant ouvertes que fermées (rapport d'audition, p. 11, 14 et 15). Le Conseil observe d'ailleurs que l'intéressée demeure en défaut d'exposer dans cette partie du moyen, les éléments de faits qui n'auraient pas pu être pris en considération par la partie défenderesse. Par ailleurs, s'il est exact que la partie défenderesse doit récolter toutes les informations nécessaires afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause, cette obligation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve. Il appartient ainsi à la requérante de faire état de tous les faits qu'elle juge utiles pour l'examen de sa demande et ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments qu'elle n'aurait pas elle-même fait valoir.

4.1.6.3. Le Conseil relève ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne fonde pas ses craintes de persécution sur son appartenance à l'ethnie éwé. A cet égard, la partie défenderesse a constaté, à bon droit, d'une part, que la requérante n'a évoqué la défense des intérêts du peuple éwé que dans le cadre de sa participation à la manifestation locale du mois d'avril 2013 contre la répression des forces de l'ordre (rapport d'audition, p. 21) - ses craintes de persécution en raison de cette participation ayant été jugées non fondées ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* au point 4.1.6.2. du présent arrêt -, et, d'autre part, que ni la requérante ni les membres de sa famille ou ses proches n'ont rencontré d'ennuis en raison de leur appartenance à l'ethnie éwé (rapport d'audition, p. 21).

En termes de requête, la requérante se contente d'alléguer que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle a évoqué sa participation à la manifestation du mois d'avril 2013 en vue de défendre les intérêts du peuple éwé plus tôt au cours de son audition et que sa participation s'inscrivait également dans l'objectif de manifester contre le régime en place.

Cependant, le Conseil observe que, par cet argument, la requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué ainsi visé, que le Conseil estime pertinent et établi à la lecture du dossier administratif, la circonstance selon laquelle la requérante a évoqué, plus tôt au cours de son audition, sa participation à la manifestation du mois d'avril 2013 tant pour défendre les droits du peuple éwé que pour protester contre le régime en place n'étant pas de nature à renverser cette conclusion.

4.1.6.4. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que les faits invoqués de séquestration, de violences et d'abus sexuels sévères pourraient se reproduire en cas de retour dans son pays d'origine et ce, à plus forte raison qu'elle s'est évadée et est actuellement recherchée, et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 bis de la loi), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il résulte de cette disposition que lorsqu'il est établi qu'une personne a subi des persécutions, une présomption de crainte est établie et il revient à la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle que l'évolution de la situation a privé ses craintes de fondement ou d'actualité.

Cependant, en l'espèce, la requérante n'établit pas avoir été persécutée ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi précitée.

La requérante avance également, en termes de requête, qu'elle souffre d'un « trouble de stress post-traumatique », tel que cela ressort d'un certificat médical du 21 octobre 2003 établi par le psychologue M. Tangi Lelo, qu'elle annexe à sa requête, et que la partie défenderesse doit tenir compte de son état

psychologique lors de son audition et lors de l'examen de sa crédibilité. Elle ajoute que malgré les violences brutales qu'elle a subies, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vulnérabilité et ne lui a pas posé de question sur un éventuel suivi médical. Elle conclut en sollicitant l'annulation de la décision attaquée afin d'instruire son état psychologique.

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Tout d'abord, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante n'a pas fait état, aux différents stades de la procédure, de l'existence d'un traumatisme ou d'un état de vulnérabilité dans son chef. Il observe également que la lecture du rapport d'audition du 29 août 2013 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle déclare avoir vécus, le conseil de la requérante ayant même précisé, en fin d'audition, que « *la requérante] a décrit de manière détaillée les faits, précises, clairement, elle ressort de ce récit on ne peut douter de la réalité des faits invoqués (sic)* » (rapport d'audition, p. 22), en sorte que le grief tiré de l'absence de prise en considération de son état psychologique ou de sa vulnérabilité ne peut être retenu en l'espèce. Ensuite, s'agissant de l'attestation psychologique du 21 octobre 2013 précitée, postérieure à l'acte attaqué, le Conseil observe qu'après avoir exposé l'« historique médical » de la requérante, elle mentionne, sous la catégorie « B. Diagnostic » que la requérante « *a vécu des expériences traumatisantes d'agressions physique, psychique et d'abus sexuel (sic). A ces expériences s'ajoutent des cauchemars associés à un sentiment d'horreur, de terreur et de persécutions permanentes. Depuis environ trois mois après ces faits sordides, [la requérante] a de plus en plus des oublis fréquents, des pertes de mémoires et des difficultés à verbaliser ces expériences traumatisantes. Suite à ces expériences traumatisantes d'abus sexuels, de violences, il y a apparition de ce que j'appelle le T.S.P.T le trouble de stress post-traumatiques (sic) avec de nombreux symptômes tant psychologiques et somatiques* ». A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation du 21 octobre 2013 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il en va ainsi à plus forte raison que cette attestation se base sur un seul entretien réalisé avec la requérante en date du 19 octobre 2013, en sorte que le diagnostic ainsi posé doit être lu à la lumière de cette constatation. En ce qui concerne l'indication, dans ladite attestation, de la modification des facultés cognitives de la requérante depuis environ trois mois après les faits à la base de sa demande d'asile et de ses difficultés à s'exprimer, le Conseil ne peut que relever, au même titre que la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'elle ne correspond nullement aux observations faites à la lecture du rapport d'audition de la requérante, énoncées *supra*, selon lesquelles celle-ci a pu s'exprimer de manière claire et cohérente, sans jamais faire état de la moindre difficulté à cet égard ni à l'égard des questions qui lui ont été posées. En tout état de cause, le Conseil estime que cette attestation ne permet pas, à elle seule, en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir l'altercation avec un sympathisant du Président de la République du Togo.

4.1.7. S'agissant des documents versés au dossier, force est de constater qu'ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit ni de rétablir le bien-fondé de la crainte de la requérante.

Ainsi, s'agissant de la copie de la carte d'identité de la requérante, de la copie de ses deux diplômes de formation et de la copie de sa carte d'immatriculation des opérateurs économiques, la partie défenderesse a estimé, à bon droit, qu'elles attestent uniquement, respectivement, de l'identité et de la nationalité de la requérante, de ses études et de sa profession, éléments non remis en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ces motifs de la décision attaquée, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, en sorte qu'il les fait intégralement siens.

S'agissant des copies des deux convocations policières, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante dès lors qu'il n'est pas cohérent que les autorités de police convoquent une personne qui s'est évadée de prison. Le Conseil

observe que la requérante ne répond pas à ce motif en termes de requête, qu'elle estime pertinent et établi, en sorte qu'il s'y rallie.

4.1.8. S'agissant des documents versés à l'audience, ils ne permettent pas davantage de pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante ni de rétablir le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, s'agissant du rapport d'examen psychologique du 17 janvier 2014 de M. Tangi Lelo, le Conseil observe qu'il mentionne que la requérante présente des symptômes dépressifs, se traduisant par une perte d'appétit et de sommeil, des maux de tête, un épuisement émotionnel et des idées suicidaires, et des symptômes anxieux « *réactionnels à l'attente de la décision de l'Office des Etrangers en évoquant d'importantes inquiétudes au fait d'être expulsé et craintes par rapport aux agents des pouvoirs publics qui ont perpétré des actes de violences sexuelles à son égard [...]* ». Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport doit certes être lu comme attestant notamment un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé ledit rapport. Le Conseil relève qu'il en est d'autant plus ainsi que le psychologue de la requérante semble réserver son précédent diagnostic, établi le 21 octobre 2013, en indiquant, sous l'intitulé « Antécédents - psychosomatiques », qu'il a émis « *l'hypothèse sous réserve d'un trouble de stress post traumatique* », réserve qui semble faire écho aux considérations émises sous l'intitulé « Rapport des suivis psychologiques », selon lesquelles « *[...] il nous semblait pertinent de proposer d'autres consultations afin d'approfondir l'investigation psychologique d'une part et d'autre part cela nous permet d'obtenir plus de détails au sujet de la nature des problèmes évoquaient (sic) par la patient (sic) [T.] pour pouvoir évaluer ensemble [...] les troubles réels qui l'amène à nous consulter* ». Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que les conclusions consignées dans ledit rapport ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

S'agissant enfin des analyses médicales du 2 janvier 2014, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les inconsistances et incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.1.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi et se contente d'exposer, dans ce cadre, après un rappel du prescrit de l'article 48/4 de la loi précitée, que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision entreprise au regard de la protection subsidiaire prévue par cet article.

4.2.2. Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs*

sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980., et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

4.2.3. En l'espèce, à supposer que la requérante entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi, le Conseil observe qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

4.2.4. Ensuite, à supposer que la requérante estime qu'en cas de retour, elle risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

4.2.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison*

que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM